

**RÈGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES
DE LA COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**
(Délibération du Conseil municipal du 26 mars 2024)

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 038-213802499-20240326-01_01_2024_021-DE

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leurs nationalités, leurs statuts migratoires ou leurs parcours antérieurs.

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la Ville, dans le cadre de la sectorisation définie par la Municipalité.

Article 1 : La sectorisation

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune de Montbonnot-Saint-Martin détermine, par délibération du Conseil Municipal le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, qui s'impose aux familles.

1) La spécificité des secteurs scolaires

Les enfants domiciliés dans le périmètre d'affectation de l'école se voient proposer une place dans leur école de secteur en fonction des places disponibles.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf. article 3).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école de secteur.

2) Les situations de sur-occupation des secteurs scolaires

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la commune dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Lorsque la capacité maximale des écoles du secteur est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'autre école.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf. article 3).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la municipalité.

3) La portée de la sectorisation

La sectorisation scolaire s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire, à l'exception :

- des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'IEN
- des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire validée par la commission scolaire ou d'une dérogation accordée d'office (DAO)

Article 2 : Les inscriptions scolaires

Toute entrée dans une école publique du territoire Bonimontain doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès des services de la commune.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la commune dans l'école du secteur correspondant à la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps : la commune affecte l'enfant sur une école et le ou la Directeur(trice) d'école admet définitivement l'enfant sur son école.

1) Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Montbonnot-Saint-Martin.

Sont concernés :

- les enfants qui rentrent à la maternelle : l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile en cours où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.
- les enfants qui rentrent au cours préparatoire (CP), dans le cadre de l'obligation scolaire,
- les enfants qui emménagent sur le territoire en cours d'année,

2) La procédure d'inscriptions scolaires

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription en Mairie.

Pour les premières entrées en maternelle, l'inscription doit se faire dès l'ouverture des inscriptions scolaires organisée chaque année par la municipalité selon un calendrier diffusé par les services de la Ville.

Les demandes d'inscriptions scolaires en cours d'année seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées:

- copie intégrale du livret famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation,
- Les pages de vaccination de l'enfant à jour des vaccinations obligatoires,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants :

Facture de consommation d'énergie, fournisseur d'accès internet, dernière taxe d'habitation, dernier avis d'imposition ;

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

En fonction des situations individuelles, tout autre document pourra être demandé à la famille par les services de la commune.

Si le dossier est complet, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité.

Afin de valider définitivement l'inscription scolaire, la famille ou le représentant légal de l'enfant devra se présenter auprès du (de la) Directeur(trice) de l'école d'affectation muni(e) du certificat d'affectation de l'enfant, du certificat de radiation le cas échéant et de tout document sollicité par les services de l'Éducation Nationale. Il convient de souligner que les Directeurs(trices) d'école ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans certificat d'affectation établi préalablement par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'inscription.

Article 3 : Les dérogations à la carte scolaire

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors du secteur d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, dans la limite des places disponibles.

Les demandes sont instruites par la commission scolaire.

Il convient de distinguer les dérogations de secteur, les dérogations accordées d'office et les dérogations hors commune (ou externes).

1) Les dérogations de secteur

Toute famille domiciliée sur Montbonnot-Saint-Martin souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de secteur doit adresser une demande de dérogation motivée directement à l'attention de M. le Maire.

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la commune les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande.

La Commission scolaire se réunira afin d'étudier les demandes.

La décision prise à l'issue de la Commission est communiquée par courrier à la famille.

Si l'avis est favorable, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle.

En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur.

2) Les dérogations accordées d'office

La demande de dérogation peut être requalifiée en dérogation accordée d'office si elle se rapporte aux cas de figure suivants :

- les rapprochements de fratrie (si un enfant du même foyer est ou sera scolarisé à la date de la rentrée dans l'une des écoles du secteur demandé)
- les situations de sur-occupation des secteurs scolaires.

3) Les dérogations hors commune (externes)

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Montbonnot-Saint-Martin souhaitant scolariser son enfant dans une école de la commune doit adresser une demande de dérogation motivée directement à l'attention de M. le Maire.

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la commune les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande, définis ci-après.

La Commission scolaire se réunira afin d'étudier les demandes.

La décision prise à l'issue de la Commission est communiquée par courrier à la famille.

Si l'avis est favorable, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale.